

Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux

Tri et conditionnement

Aspects réglementaires

Directive européenne 2008/98/CE du PARLEMENT EUROPÉEN et du CONSEIL du 19 /11/ 2008

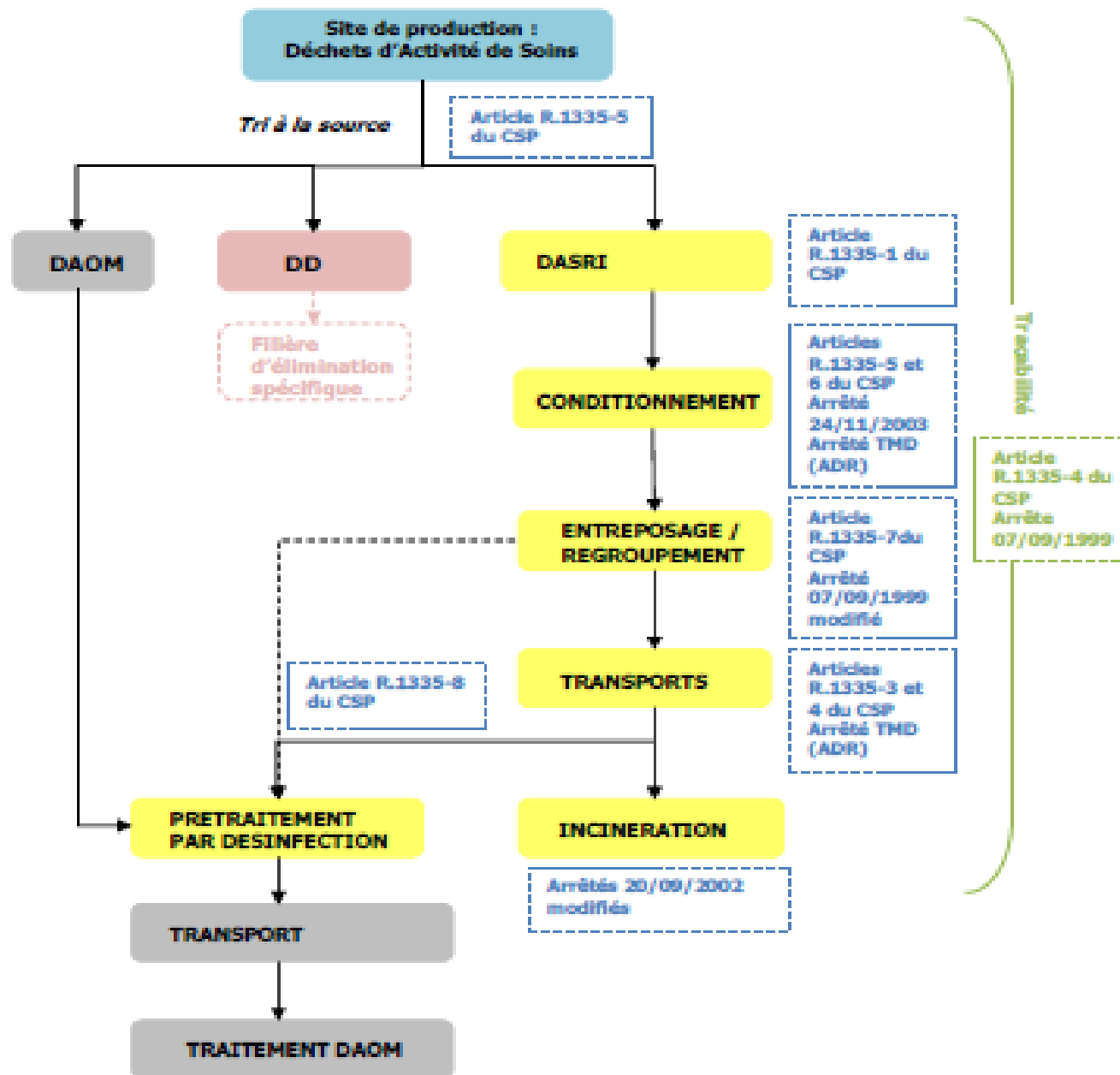
✓ Article 17 Contrôle des déchets dangereux

“ Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que la production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, soient réalisés dans des conditions de protection de l’environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 13, y compris des mesures visant à assurer la traçabilité des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu’à la destination finale ainsi que leur contrôle afin de respecter les exigences des articles 35 et 36.

✓ Article 2 : Exemption de l'obligation d'autorisation

Les États membres peuvent exempter de l'obligation visée à l'article 23, paragraphe 1, les établissements ou entreprises effectuant les opérations suivantes:

- a) élimination de leurs propres déchets non dangereux sur le lieu de production; ou*
- b) valorisation des déchets.*



Article R. 1335-1 du code de la santé publique et R. 1335-2 à R. 1335-8 du CSP :

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire

Sont inclus les déchets qui :

1° Présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Relèvent de l'une des catégories suivantes, même en l'absence de risques infectieux :

- matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, ayant été ou non en contact avec un produit biologique
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption
- déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux DASRI, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche, de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

Classement - Code de l'environnement

*Le Code de l'Environnement classe les DASRI dans la catégorie **des déchets dangereux** - Rubrique des DASRI - Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement*

Tableau 1 : Rubriques des DASRI dans l'Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/ OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01 03*	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 02*	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux. Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection

L'AFNOR (Association Française de NORmalisation) a publié la norme (NF X 30-510, novembre 2010) relative à la terminologie dans le domaine des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Articles R.1335-5 et R.1335-6 du Code de la Santé Publique

- ✓ Les DASRI et assimilés (DASRIA) définis à l'article R. 1335-1 du CSP doivent être dès leur production séparés des autres déchets.
- ✓ Ils sont collectés dans des emballages à usage unique
- ✓ Les emballages doivent pouvoir être fermés temporairement pendant leur remplissage puis fermés définitivement avant leur enlèvement
- ✓ Non conformes pour le transport au titre de l'ADT, ils doivent être placés dans grands récipients pour vrac (GRV, caisses cartons, fûts, etc.). C'est notamment le cas des minicollecteurs à DASRI perforants.

Les emballages doivent satisfaire l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des DASRIA et des pièces anatomiques d'origine humaine qui définit les prescriptions relatives au conditionnement, au marquage et à l'étiquetage ainsi que les caractéristiques des emballages.

TRI et conditionnement (suite)

L'arrêté du 24 novembre 2003 modifié rend obligatoire la conformité des emballages aux normes NF X30-500, NFX 30-501/ et NF X30-505 pour leur mise sur le marché national

Type de conditionnement	Type de DIASRI pouvant être déposé	Norme en vigueur
Boîtes et minicollecteurs pour déchets perforants (emballages de capacité utile de 10l maximum)	Perforants	NF X 30-500 (mis à jour : décembre 2011)
Sacs pour déchets d'activités de soins mous à risques Infectieux	Solides ou mous	NF X 30-501 (décembre 2006)
Fûts et jerricans en matière plastique pour déchets d'activités de soins à risques Infectieux	Perforants Solides ou mous	NF X 30-505 (décembre 2004)
Emballages pour déchets d'activités de soins liquides à risques Infectieux (capacité 20l maximum)	Liquides	NF X 30-506 (septembre 2007)
Caisses en carton avec sac intérieur pour déchets d'activités de soins à risques Infectieux (capacité 60l maximum)	Solides ou mous	NF X30-507 (avril 2009)

Regroupement et collecte

Entreposage

Arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine détaille ; il définit

- ✓ les caractéristiques des locaux d'entreposage (identification du local, fermeture, ventilation, etc.
- ✓ les délais pour le stockage temporaire des DASRI

Valeurs de quantité de DASRI sur un même site	Durée maximale de l'entreposage avant traitement
< 5 kg/mois	3 mois
entre 5 kg/mois et 15 kg/mois	1 mois
entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine	7 jours
> 100 kg/semaine	72 heures

Collecte et transport

- ✓ les producteurs de DASRI qui confient le traitement de leurs déchets à un prestataire /opérateur doivent établir une convention dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination
- ✓ à chaque étape du traitement des déchets, ils établissent les documents qui permettent le suivi des opérations
- ✓ les DASRI appartiennent à la **classe de risque 6.2** des matières infectieuses et essentiellement **à la catégorie 4.b** correspondant au numéro d'identification **O.N.U 3291**
- ✓ **Le transport des DASRI** (au-delà de 15 kg), en tant que déchet dangereux, est régi par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD») qui définit :
 - les étiquetages des conditionnements
 - les manutentions
 - les conditions de transport et l'adaptation du véhicul



Transport

La réglementation relative au transport des DASRI impose :

- ✓ de transporter ces déchets dans des contenants homologués par un organisme agréé (fûts ou jerricanes en matière plastique, Grand Réservoir Vrac, Grand Emballage)
- ✓ qui disposent d'un certificat de conformité valable 5 ans
- ✓ qui doivent, entre autres, être marqués (code ADR) et étiquetés par une étiquette de danger (matières infectieuses) selon les modalités définies par l'arrêté TMD (ADR).



Matières infectieuses/
(classe 6.2)

Situation en PACA - Etude ADEME 2011

Tableau 7 : Estimation des gisements de DASRI potentiellement produits retenue par région et par habitant

	Source	Gisements de DASRI potentiellement produits (t/an)	Ratio de production de DASRI (kg/hab./an)
ALSACE	PREDD 2012	5 327	2,88
AQUITAINE	PREDDA 2007	12 100	3,74
AUVERGNE	ARS 2010	3 331	2,48
BASSE NORMANDIE	STATISS 2012	3 681	2,50
BOURGOGNE	STATISS 2012	4 288	2,61
BRETAGNE	PREDD 2007	6 820	2,13
CENTRE	PREDD 2009	3 774	1,48
CHAMPAGNE-ARDENNE	STATISS 2012	3 202	2,40
CORSE	ARS 2011	800	2,59
FRANCHE-COMTE	STATISS 2012	2 697	2,30
HAUTE-NORMANDIE	STATISS 2012	3 886	2,11
ILE-DE-FRANCE	PREDAS 2009	32 949	2,79
LANGUEDOC-ROUSSILLON	PREDD 2009	8 921	3,38
LIMOUSIN	PREDD 2009	2 503	3,36
LORRAINE	STATISS 2012	5 874	2,50
MIDI-PYRENEES	STATISS 2012	6 854	2,37
NORD-PAS-DE-CALAIS	STATISS 2012	9 487	2,35
PAYS-DE-LA-LOIRE	PREDD 2008	6 854	1,92
PICARDIE	PREDD 2009	4 446	2,32
POITOU-CHARENTES	STATISS 2012	3 906	2,21
PACA	ARS 2011	16 717	3,40
RHONE-ALPES	PREDD 2010	17 813	2,86
Total FRANCE METROPOLITAINE		166 230	2,65

Tendances - DASRI traités - Taux de captage (2011)

Tendance générale française : stabilité des quantités de DASRI à traiter - Environ 170 000 tonnes/an

En 2011, **67 installations recensées en France** métropolitaine, en DROM et COM, d'une capacité technique globale de traitement de **294 176 t**, ayant traité près de **166 323 t**.

Par rapport aux quantités de DASRI traités, les installations autorisées sont en grande surcapacité.

	Gisement de DASRI produits (t/an)	Quantité de DASRI traités en 2011 toutes destinations confondues(t)	Taux de captage en %
LORRAINE	5 874	5 724	97%
MIDI-PYRENEES	6 854	6 234	91%
NORD-PAS-DE-CALAIS	9 487	16 483	174%
PAYS-DE-LA-LOIRE	6 854	6 192	90%
PICARDIE	4 446	1 005	23%
POITOU-CHARENTES	3 906	3 256	83%
PACA	16 717	16 613	99%
RHONE-ALPES	17 813	16 539	93%
Total FRANCE METROPOLITAINE	166 230	159 492	96%

Evolution des tonnages et traitements (2011)

Figure 4 : Evolution des quantités de DASRI traités depuis 1994 en France métropolitaine (hors DROM COM) par type de filière : traitement par incinération et prétraitement par désinfection

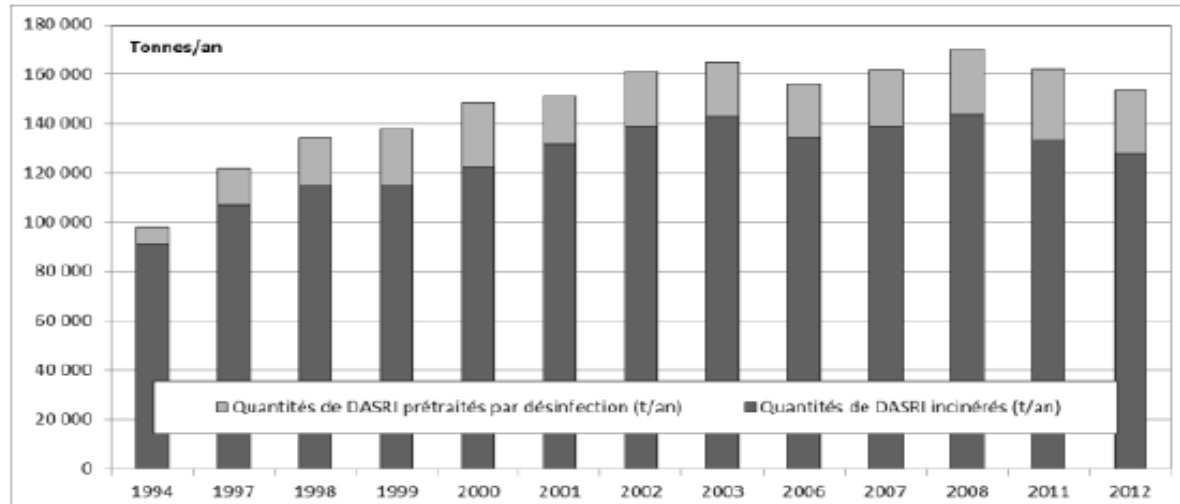
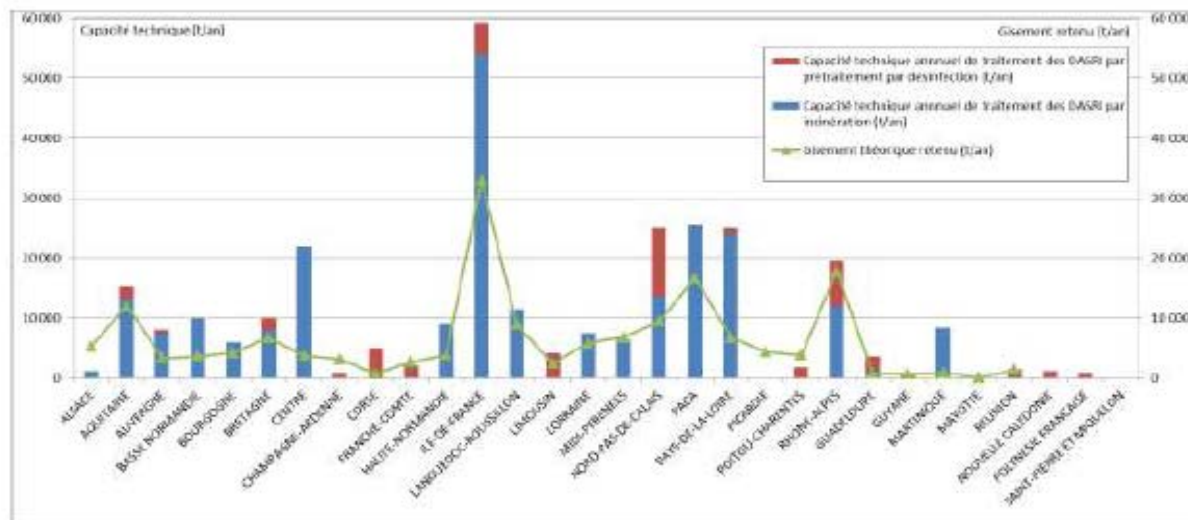


Figure 6 : Répartition régionale des capacités techniques disponibles de traitement en 2011



Chiffres clés 2011 et 2012 :

- Gisement théorique produit en région : 16 717 t issu ARS 2011
- Gisement réellement traité originaire de la région (toutes destinations confondues) : 16 813t en 2011
16 112 t en 2012
- Capacités techniques de traitement en région : 27 900 t en 2011
Ouverture de 1 installation à Sisteron en 2012
29 100 t en 2012
- Tonnages traités en région (toutes origines confondues) : 17 885t en 2011
16 777 t en 2012

6.22.1. Installations et capacités de traitement en région

La région PACA dispose à présent de cinq unités de traitement des DASRI, dont trois installations par incinération. Les deux installations de prétraitement par désinfection ont récemment ouvertes en 2011 et 2012.

Localisation	Type de procédés	Maitre d'ouvrage	Exploitant	Capacité administrative autorisée DASRI (t/an)	Capacité technique nominale (t/an)
Sisteron (4)	Désinfection	JCG Environnement	JCG Environnement	2 000	1 200
Martigues (13)	Désinfection	JCG Environnement	JCG Environnement	1 800	2 400
Nice (04)	Incinération	Commune de Nice	Sonitherm	8 000	4 500
Toulon (83)	Incinération	SITOMAT	Cie Chauffage Urbain de l'aire toulonnaise	11 000	11 000
Vedène (84)	Incinération	Sidom de la Région d'Avignon	Novergie Méditerranée	10 000	10 000
Total				32 800	29 100
<i>Total Incinération</i>					<i>88%</i>
<i>Total Prétraitement par désinfection</i>					<i>12%</i>

Les capacités techniques disponibles en 2012 des installations de traitement des DASRI de la région se répartissent de la manière suivante : 88% par incinération et 12% par prétraitement par désinfection.

Merci de votre attention